

115^e session

Jugement n° 3231

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. M.-G. I. le 7 mai 2011 et régularisée le 2 juillet, ainsi que la réponse de l'Agence du 5 octobre 2011, le requérant ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3230, également rendu ce jour.

Le requérant, ressortissant roumain né en 1972, est entré au service du Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge le 1^{er} mars 2001 avec le grade B3. Le 1^{er} juillet 2005, il fut promu au grade B2. Le 1^{er} juillet 2008, lorsqu'entra en vigueur la réforme administrative impliquant notamment la mise en place à Eurocontrol d'une nouvelle structure de grades, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement, pour une période de transition de

deux ans, par les catégories A*, B* et C*. L'intéressé fut alors classé au grade B*8.

Le 28 avril 2009, l'Agence adressa aux membres du personnel une décision les informant de l'emploi type générique et de la fourchette de grades qui leur avaient été attribués, avec effet au 1^{er} juillet 2008, dans la nouvelle structure de grades. Le requérant se vit ainsi affecté à l'emploi type générique d'assistant technique avancé, dans la fourchette de grades B*5-B*8, tout en conservant son grade. Entre le 12 mai et le 7 août 2009, plusieurs dizaines de fonctionnaires, dont le requérant, introduisirent une réclamation. Selon ce dernier, la procédure suivie, qui était viciée à divers titres — notamment du fait que le Comité de supervision de la gestion des emplois n'avait pas été consulté, en violation de l'article 9 du Règlement d'application n° 35 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, relatif à la gestion des emplois pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010 —, le «priv[ait] des possibilités de carrière (par promotion) dont [il] bénéficiai[t] précédemment». Il demandait son affectation à l'emploi type générique d'assistant technique confirmé, dans la fourchette de grades B*8-B*10. Ayant été saisie des réclamations en cause, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 16 décembre 2009. Estimant à l'unanimité que le processus de détermination des emplois types génériques et de la fourchette de grades qui y était associée était vicié, elle recommandait que les décisions du 28 avril 2009 soient annulées et que le Comité de supervision de la gestion des emplois «procède, pour les seuls réclamants, à l'examen qui n'a[vait] pas été effectué en son temps».

Le 20 janvier 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, écrivit aux auteurs des réclamations pour les informer qu'il avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Lors de la réunion qu'il tint le 5 mai, le comité susmentionné parvint à la conclusion que les principes appliqués pour l'attribution des nouvelles fourchettes de grades étaient conformes aux dispositions de l'article 9 dudit règlement. Le 5 juillet 2010, les intéressés se virent communiquer, par memorandum, la nouvelle décision prise le même jour à leur égard et confirmant le classement

dans la fourchette de grades ayant pris effet au 1^{er} juillet 2008. Entre le 23 septembre et le 6 octobre 2010, certains d'entre eux introduisirent une seconde réclamation. Celle du requérant est datée du 30 septembre 2010 mais a été déposée le 1^{er} octobre 2010. Ce dernier y demandait l'annulation de la décision du 5 juillet 2010 et son affectation à la fourchette de grades B*8-B*10. Le 7 mai 2011, estimant être en présence d'une décision implicite de rejet, l'intéressé saisit le Tribunal de céans.

B. Le requérant explique qu'il souhaitait déposer sa requête avant la fin du mois d'avril 2011 mais qu'il a dû être hospitalisé entre le 25 et le 28 avril pour subir une intervention chirurgicale ayant entraîné un arrêt de travail jusqu'au 8 mai. Il demande au Tribunal de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il examinera la recevabilité de sa requête.

Sur le fond, le requérant soutient que l'avis émis par le Comité de supervision de la gestion des emplois et la décision du 5 juillet 2010 n'ont pas été rendus en tenant compte de la réalité de ses fonctions, de son expérience ou de sa formation d'ingénieur. Par ailleurs, il dénonce le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme administrative et du nouvel article 45 du Statut administratif, les fonctionnaires qui, comme lui, ont atteint le dernier grade de leur fourchette de grades ne sont plus éligibles à une promotion. À cet égard, il se plaint que ceux qui étaient précédemment de grade A7 aient pour leur part été affectés à la fourchette de grades supérieure et aient donc conservé leurs possibilités d'être promus. Enfin, il indique qu'à travail et grade égal les fonctionnaires qui, comme cela a été le cas pour lui, ont été promus avant l'entrée en vigueur de la réforme perçoivent un salaire inférieur d'au moins 10 pour cent par rapport à celui que reçoivent les fonctionnaires promus ultérieurement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 avril 2009 confirmée par celle du 5 juillet 2010, de lui allouer des dommages-intérêts du fait que, depuis 2008, il n'est plus éligible à une promotion et de reconnaître la «discrimination salariale et de carrière» entre les différentes catégories de personnel. En outre, il réclame son

affectation à l'emploi type générique d'assistant technique confirmé et sollicite du Tribunal qu'il oblige l'Agence à «respecter les obligations concernant les études et l'expérience pour l'attribution des fourchettes [de grades]».

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision implicite de rejet de la réclamation déposée le 1^{er} octobre 2010 est intervenue le 2 février 2011, que le requérant disposait alors de quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal, soit jusqu'au 3 mai 2011, mais que, puisqu'il a formé sa requête le 7 mai seulement, il est forclus. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle indique que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas de figure permettant de le relever de la forclusion. Selon elle, il était loisible à ce dernier de déposer sa formule de requête entre le 24 avril et le 3 mai et de procéder à la régularisation ultérieurement. Par ailleurs, l'Agence ajoute que plusieurs conclusions sont irrecevables car nouvelles par rapport à celles exposées dans le cadre de ladite réclamation. Enfin, elle produit l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges au sujet des réclamations dont celle-ci avait été saisie en septembre-octobre 2010 et le mémorandum du 14 juin 2011 par lequel le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, a informé le requérant du rejet de sa réclamation.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Agence fait valoir que le classement du requérant dans la nouvelle structure de grades a été effectué en conformité avec les textes applicables, notamment le Règlement d'application n° 35. Selon elle, la référence, contenue à l'article 9 de ce règlement, à l'attribution à chaque fonctionnaire d'un emploi type n'exigeait pas de procéder à un examen individuel dans le but de déterminer si les fonctions exercées dans les catégories A*, B* ou C* étaient en adéquation totale avec celles exercées dans les précédentes catégories A, B ou C : le Comité de supervision de la gestion des emplois devait vérifier la concordance entre description des emplois types génériques et fourchette de grades. Relevant que, malgré sa formation d'ingénieur, le requérant a postulé en 2000 à un emploi de grade B3/B2, elle soutient que celui-ci ne saurait désormais

prétendre que l'Agence est tenue de le classer à un niveau en rapport avec sa formation, sans égard pour les tâches qu'il continue d'accomplir. Elle indique qu'en définitive l'intéressé conteste la version de l'article 45 du Statut administratif entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Elle explique en effet que si, auparavant, il était théoriquement possible pour un fonctionnaire des catégories B et C de progresser par voie de promotion du grade inférieur jusqu'au dernier grade de sa catégorie sans changer de fonctions, tel n'est plus le cas actuellement. Elle souligne qu'il s'agit là d'une question de politique de gestion des ressources humaines qui relève de sa seule compétence. Elle affirme que le requérant n'est pas dans la même situation que ses collègues précédemment affectés au grade A7 et qu'il ne peut donc se prévaloir des mesures spéciales prises à leur égard. Elle ajoute que les arguments relatifs au nouveau barème de traitement sont dénués de pertinence.

CONSIDÈRE :

1. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal se lit comme suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours [dans lequel la requête doit être introduite] est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

2. Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours sont impératifs et ont un caractère objectif. Il ne saurait donc entrer en matière sur une requête tardive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance en temps voulu de la décision litigieuse ou lorsque

l'organisation l'a induit en erreur, lui a caché un document ou l'a privé de toute autre manière, en violation du principe de bonne foi, de la possibilité d'exercer son droit de recours (voir notamment les jugements 1466, au considérant 5, et 2722, au considérant 3).

3. En l'espèce, c'est le 1^{er} octobre 2010 que le requérant a déposé sa réclamation contre la décision du 5 juillet 2010 dont il demande au Tribunal de prononcer l'annulation. Le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence prévoit que le Directeur général doit notifier sa décision motivée au fonctionnaire «dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation» et les parties laissent entendre que c'est ce délai qui s'appliquait en l'espèce. Or, comme l'a déjà indiqué le Tribunal, notamment dans ses jugements 1095 et 1096, une organisation qui a adhéré à son Statut ne saurait, par ses propres règles internes, déroger à l'article VII, paragraphe 3, de celui-ci. En vertu de cet article, l'administration disposait donc d'un délai de soixante jours pour se prononcer sur la réclamation du requérant. À l'expiration de ce délai, l'intéressé avait non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivants, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la date de réception de sa réclamation par l'Agence (voir les jugements 456, au considérant 2, et 2901, aux considérants 8 et 9). Or il est constant que ce délai avait largement expiré à la date à laquelle la requête a été formée, à savoir le 7 mai 2011.

4. Le requérant explique, dans sa requête, qu'il n'a pu s'adresser au Tribunal dans le délai statutaire parce que, du 25 avril 2011 au soir au 28 avril 2011 vers midi, il était hospitalisé.

Selon la défenderesse, au moment où il a quitté l'hôpital, il disposait encore de six jours pour déposer sa requête et il aurait pu le faire en déposant un simple formulaire introductif d'instance rempli en ses points essentiels. Il aurait ensuite régularisé sa requête comme le permet le Règlement du Tribunal.

Le Tribunal constate que le requérant ne se trouve pas dans l'une des situations dont la jurisprudence tient compte pour déroger à la règle péremptoire posée à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article VII du Statut précité.

5. Quoi qu'il en soit, et comme il a été dit au considérant 3 ci-dessus, au moment où la requête a été déposée, le délai prescrit par le Statut du Tribunal était largement dépassé.

La requête s'avère donc tardive et, partant, elle est irrecevable. Elle ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée comme étant irrecevable.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET